



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°46/2012 du 28 décembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89020 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

e-mail : prefecture@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (Mission d'appui au pilotage), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°46 du 28 décembre 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

PREF/DCPP/SRCL/2012/0476	21/12/2012	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre, transformant ce syndicat mixte en un syndicat mixte à la carte	3
DDT/SUHR/2012-0127	21/12/2012	Arrêté conjoint portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Puisaye-Forterre	5
PREF/DCCP/SRCL/2012/0471	21/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein à la commune de Précy-le-Sec au 1 ^{er} janvier 2013	10
PREF/DCPP/SRCL/2012/0478	26/12/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban avec rattachement des communes d'Athie, Cussy les Forges et de Sainte Magnance et retrait des communes de Rouvray et Sincey les Rouvray	12
PREF/DCPP/SRCL/2012/0479	26/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement de la commune de Précy S/Vrin au 1 ^{er} janvier 2013	14
PREF/DCPP/SRCL/2012/0480	26/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Jovinien par rattachement des communes de Cudot, Saint Martin d'Ordon, Saint Romain le Preux et Sépeaux au 1 ^{er} janvier 2013	16
PREF/DCPP/SRCL/2012/0481	26/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement de la commune de Verlin au 1 ^{er} janvier 2013	18
PREF/DCPP/SRCL/2012/0482	26/12/2012	Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint Julien du Sault, Saint Loup d'Ordon et Villevallier	20
PREF/DCPP/SRCL/2012/0483	26/12/2012	Arrêté portant dissolution du SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches	22
PREF/DCPP/SRCL/2012/0484	26/12/2012	Arrêté rectifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0461 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye	24
PREF/DCPP/SRCL/2012/0463	17/12/2012	Arrêté inter préfectoral portant projet de périmètre pour un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne	25
PREF/DCPP/SRCL/2012/0486	28/12/2012	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du Tholon au 31 décembre 2012	27
PREF/DCPP/SRCL/2012/0487	28/12/2012	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Saltusien et adhésion au 1 ^{er} janvier 2013 de la commune de Villevallier	29

CABINET

PREF/CAB/CAB/2012/0612	27/12/2012	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 dans le département de l'Yonne	32
------------------------	------------	--	-----------



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0476
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,
transformant ce syndicat mixte en un syndicat mixte à la carte

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2001/1103 du 4 décembre 2001 portant constitution du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2002/0096 du 28 février 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2002/0869 du 18 novembre 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2009/0324 du 28 juillet 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU la délibération du comité syndical du 15 novembre 2012 acceptant de prendre la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT »,

VU les délibérations concordantes des Communautés de Communes du Canton de Bléneau, de Puisaye Fargecaulaise, de Forterre, de la Région de Charny, du Toucycois, de Saint-Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise acceptant le transfert de leur compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT » au Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRETTENT :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre intitulé « Objet et attributions » est complété par les dispositions suivantes :

(...)

→ Compétence élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT.

Article 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre relatif à la composition du Comité est complété comme suit :

« Les représentants des Communautés de Communes du Canton de Bléneau, du Toucycois, de Puisaye Fargeaulaise, de Saint-Sauveur en Puisaye, de Puisaye Nivernaise, de la Région de Charny et de Forterre composent le comité syndical amené à délibérer pour la mise en œuvre de la compétence SCOT. »

La représentation des membres du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye Forterre sur les autres domaines de compétences du Pays demeure inchangée.

Au 1^{er} janvier 2013, la représentation de Communautés de Communes sera modifiée du fait des opérations de fusion prenant effet à cette date. La Communauté de Communes Cœur de Puisaye sera en effet issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Bléneau, du Toucycois et de Puisaye Fargeaulaise. La Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre sera par ailleurs issue de la fusion des Communautés de Communes de Saint-Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne sur Loire, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président du Syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre, les Présidents des Communautés de Communes du Canton de Bléneau, de Puisaye Fargeaulaise, de Forterre, de la Région de Charny, du Toucycois, de Saint-Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet du recours gracieux et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2012

La Préfète,



Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE L'YONNE
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

UNITÉ
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE CONJOINT N°DDI/SUIIR/2012-0127
Portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays de Puisaye Forterre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2001 modifié portant création du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre, et transformant ce syndicat mixte en syndicat mixte à la carte, en lui conférant une compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision d'un SCOT, par transfert intervenant sur le fondement de délibérations concordantes de Communautés de communes membres

VU la délibération en date du 15 novembre 2012 du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre proposant un périmètre de SCOT à l'échelle des 64 communes listées dans la délibération,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

VU l'avis favorable en date du 10 décembre 2012 émis par l'assemblée délibérante du Conseil Général de la Nièvre,

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2012 émis par l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Yonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunies,

CONSIDERANT que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDERANT que l'élaboration du SCOT devra se faire en concertation avec les territoires voisins dont le SCOT du Pays Giennois et le SCOT du Montargois en Gâtinais,

CONSIDERANT que le périmètre du SCOT permet notamment, sur le territoire des collectivités concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tel que proposé par le syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 64 communes suivantes :

NOM COMMUNE	CODE INSEE	DEPARTEMENT
ARQUIAN	58012	NIEVRE
BITRY	58033	NIEVRE
BOUHY	58036	NIEVRE
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	58094	NIEVRE
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	58227	NIEVRE
SAINT-VERAIN	58270	NIEVRE
BEAUVOIR	89033	YONNE
BLENEAU	89046	YONNE
CHAMBEUGLE	89070	YONNE
CHAMPCEVRAIS	89072	YONNE
CHAMPIGNELLES	89073	YONNE
CHARNY	89086	YONNE
CHENE-ARNOULT	89097	YONNE
COURSON-LES-CARRIERES	89125	YONNE
DICY	89138	YONNE
DIGES	89139	YONNE
DRACY	89147	YONNE
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148	YONNE
EGLENY	89150	YONNE
FONTAINES	89173	YONNE
FONTENAILLES	89174	YONNE
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177	YONNE
FONTENOUILLES	89178	YONNE
FONTENOY	89179	YONNE

NOM COMMUNE	CODE INSEE	DEPARTEMENT
FOURONNES	89182	YONNE
GRANDCHAMP	89192	YONNE
LAIN	89215	YONNE
LAINSECO	89216	YONNE
LALANDE	89217	YONNE
LAVAU	89220	YONNE
LEUGNY	89221	YONNE
LEVIS	89222	YONNE
MAICORNE	89241	YONNE
MARCHAI-BETON	89243	YONNE
MERRY-SEC	89252	YONNE
MEZILLES	89254	YONNE
MOLESMES	89260	YONNE
MOUFFY	89270	YONNE
MOULINS-SUR-OUANNE	89272	YONNE
MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273	YONNE
OUANNE	89283	YONNE
PARLY	89286	YONNE
PERREUX	89294	YONNE
POLURRAIN	89311	YONNE
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324	YONNE
RONCHERES	89325	YONNE
SAINPUITS	89331	YONNE
SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	89340	YONNE
SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	89343	YONNE
SAINT-FARGEAU	89344	YONNE
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89352	YONNE
SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	89358	YONNE
SAINT-PRIVE	89365	YONNE
SAINTS-EN-PUISAYE	89367	YONNE
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368	YONNE
SEMENTRON	89383	YONNE
SOUGERES-EN-PUISAYE	89400	YONNE
TAINGY	89405	YONNE
TANNERRE-EN-PUISAYE	89408	YONNE
THURY	89416	YONNE
TOUCY	89419	YONNE
TREIGNY	89420	YONNE
VILLENEUVE-LES-GENETS	89462	YONNE
VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472	YONNE

Article 2 :

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Yonne et à la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre,
- au siège des Communautés de communes :
 - de la région de Charny,
 - du canton de Bléneau,
 - du Toucycois,

- o de Forterre,
- o de Saint-Sauveur en Puisaye,
- o de la Puisaye Fargeulaise,
- o de la Puisaye Nivernaise.

• dans les mairies des communes citées dans l'article 1^{er}.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne et dans un journal diffusé dans le département de la Nièvre.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Yonne et la Nièvre, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire, les directeurs départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le Président du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre, les Présidents des Communautés de communes du canton de Bléneau, de Puisaye Fargeulaise, de Forterre, de la région de Charny, du Toucycois, de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

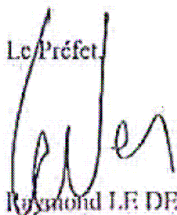
Article 5 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire, soit à compter du premier jour de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



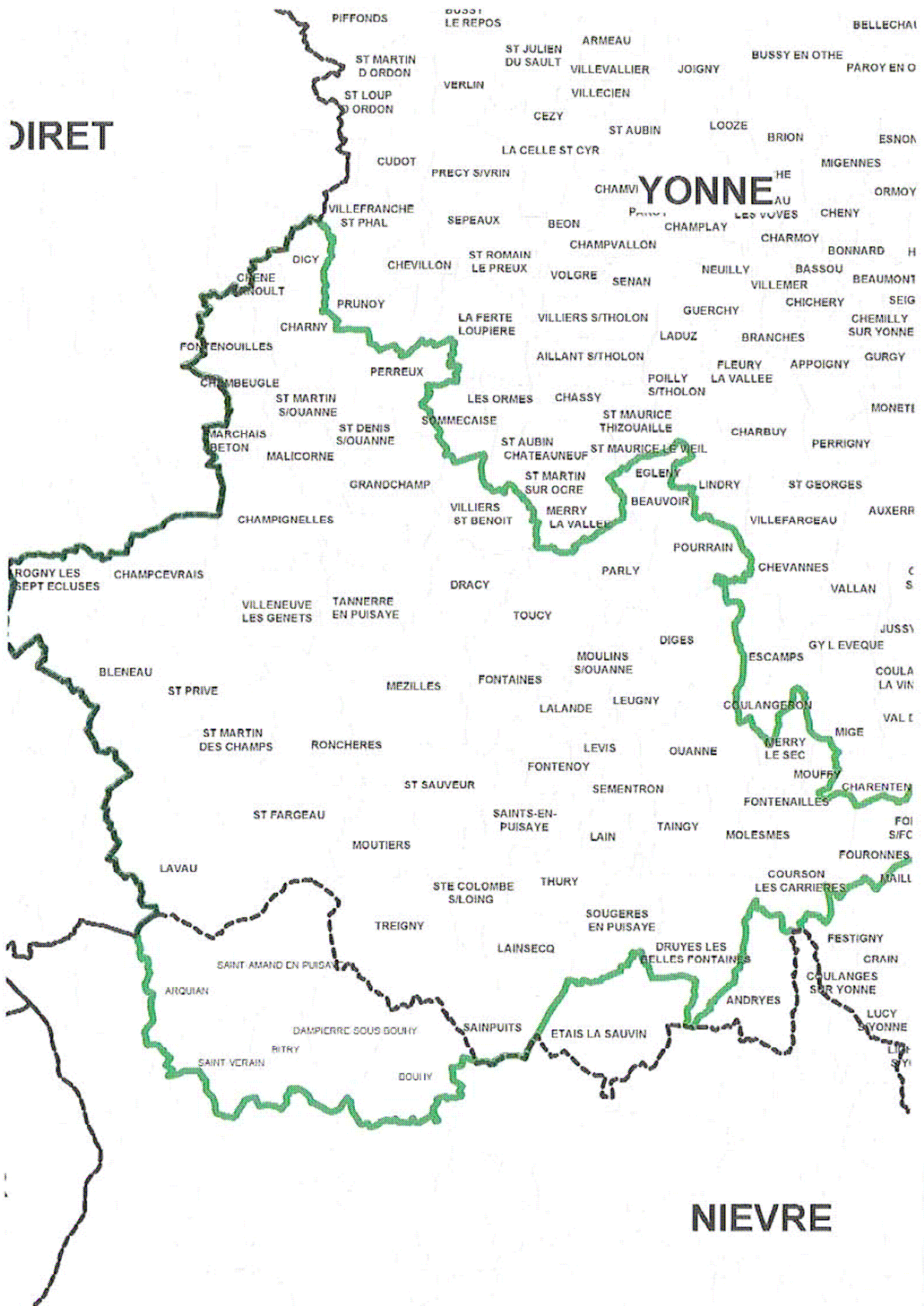
Raymond LE DEUN

La Préfète,



Michèle KIRRY

DIRET



NIEVRE



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0471
portant extension du périmètre
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein
à la commune de Précý le Sec
au 1^{er} janvier 2013

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

Vu la délibération du conseil municipal de Précý le Sec du 23 juin 2011 choisissant d'adhérer à la Communauté de communes de la Haute Vallée du Serein ,

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Serein du 13 septembre 2011 acceptant l'adhésion de la commune de Précý le Sec,

Vu les délibérations favorables des communes de Joux laVille, Coutarnoux, Dissangis, Annoux, L'Isle sur Serein, Blacy et Sainte Colombe,

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification équivaut à un accord tacite,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par la procédure de droit commun menée pour l'intégration de la commune de Précý-le-Sec à la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, sont respectées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commune de Précly-le-Sec est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein regroupera ainsi les communes suivantes : Angely, Athie, Annoux, Blacy, Coutarnoux, Dissangis, L'Isle sur Serein, Joux la Ville, Massangis, Précly-le-Sec, Sainte-Colombe, Talcy, Thizy.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,


Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0478
portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des
Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban
avec rattachement des communes d'Athic, Cussy les Forges et de Sainte Magnance
et retrait des communes de Rouvray et Sincey les Rouvray

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-III,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de l'Avallonnais,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes du Vézélien,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de Morvan-Vauban,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de Terre Plaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

CONSIDÉRANT la CDCI du département de la Côte d'Or s'est prononcée le 17 décembre 2012 en faveur du retrait des communes de Rouvray et de Sincey les Rouvray de la Communauté de Communes de Morvan Vauban pour leur adjonction à la Communauté de Communes de Saulieu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban.

Article 2 : Les communes de Rouvray et Sincey les Rouvray sont appelées à se retirer de la Communauté de Communes Morvan Vauban, ce qui fait l'objet d'une procédure spécifique.

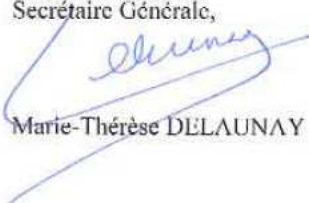
Article 3 : Les communes d'Athie, Cussy les Forges et Sainte Magnance sont appelées à se retirer de la Communauté de Communes de Terre Plaine et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein pour intégrer la Communauté de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Le périmètre de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Annay la Cote, Annéot, Asnières sous Bois, Asquins, Athie, Avallon, Beauvilliers, Blannay, Brosses, Bussièrès, Chamoux, Chastellux S/Cure, Châtel Censoir, Cussy les Forges, Domecy sur le Vault, Domecy S/Cure, Etaules, Foissy lès Vézelay, Fontenay près Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères S/Yonne, Lucy le Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré Les Tombes, St Brancher, St Germain des Champs, St Léger Vauban, St Moré, St Père, Ste Magnance, Sauvigny le Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault de Lugny, Vézelay, Voutenay S/Cure.

Article 5 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de fusion et de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien, de Morvan-Vauban, de la Terre Plaine, de la Haute Vallée du Serein, et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2012**
 Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète,
 Secrétaire Générale,


 Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0473
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par
rattachement de la commune de Précý S/Vrin au 1^{er} janvier 2013

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

Vu la délibération du conseil municipal de Précý sur Vrin

Vu la délibération de la Communauté de communes du Jovinien du 21 septembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Précý sur Vrin au 1^{er} janvier 2013,

Vu les délibérations favorables et concordantes des communes de Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézý, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle Saint Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Saint Aubin sur Yonne et Villechien

Considérant que la procédure de droit commun menée pour l'intégration de la commune de Précý S/Vrin à la Communauté de Communes du Jovinien a ainsi permis de respecter les conditions de majorité qualifiée requises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

ARRETE


Article 1er : La commune de Précy S/Vrin est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera ainsi les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle St Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy S/Vrin, St Aubin S/Yonne, Villecien.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale.



Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0470
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien
par rattachement des communes de
Cudot, Saint Martin d'Ordon, Saint Romain le Preux et Sépeaux
au 1^{er} janvier 2013

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

Vu les délibérations de demande d'adhésion au 1^{er} janvier 2013 des communes de Sépeaux en date du 6 avril 2012, de Saint Romain le Preux du 7 septembre 2012, de Saint Martin d'Ordon du 5 octobre 2012 et de Cudot du 18 octobre 2012,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Jovinien du 26 novembre 2012 acceptant les demandes d'adhésion des communes de Cudot, Saint Martin d'Ordon, Saint Romain le Preux et Sépeaux,

Vu les délibérations favorables des communes membres de Béon, Bussy en Othe, Champlay, Joigny, Looze, Saint Aubin sur Yonne, Villecien, Cézy, Chamvres, Paroy sur Tholon, La Celle Saint Cyr et Brion,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par la procédure de droit commun pour l'intégration de ces communes sont ainsi satisfaites,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

ARRETE

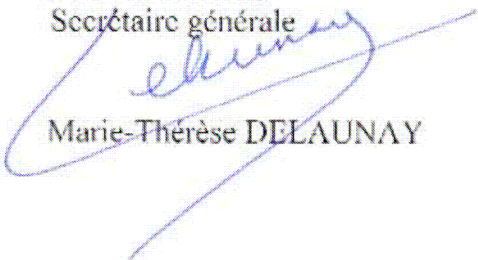
Article 1er : Les communes de Cudot, Saint Martin d'Ordon, Saint Romain le Preux et Sépeaux sont intégrées, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera ainsi les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézzy, Champlay Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle St Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy S/Vrin, St Aubin S/Yonne, St Martin d'Ordon, St Romain le Preux, Sépeaux et Villecien.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0681

**portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par
rattachement de la commune de Verlin
au 1^{er} janvier 2013**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

Vu la délibération du conseil municipal de Verlin du 17 décembre 2012 sollicitant une adhésion à la Communauté de communes du Jovinien au 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Jovinien du 20 décembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Verlin au 1^{er} janvier 2013,

Vu les délibérations favorables et concordantes des communes de Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, Paroy sur Tholon et Saint Aubin sur Yonne,

Considérant que la procédure de droit commun menée pour l'intégration de la commune de Verlin à la Communauté de Communes du Jovinien a ainsi permis de recueillir les conditions de majorité qualifiée requises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

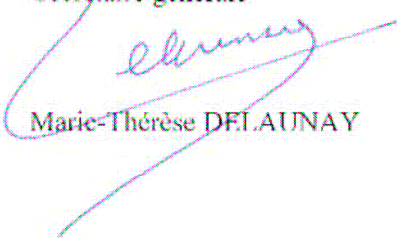
Article 1er : La commune de Verlin est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera ainsi les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle St Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy sur Vrin, Saint Aubin sur Yonne, Saint Martin d'Ordon, Saint Romain le Preux, Sépeaux, Verlin, Villécien.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0482
portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien
par rattachement des communes de
Saint Julien du Sault, Saint Loup d'Ordon et Villevallier

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de Saint Julien du Sault, Saint Loup d'Ordon et Villevallier sont appelées à intégrer la Communauté de Communes du Jovinien à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle St Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy S/Vrin, St Aubin S/Yonne, St Julien du Sault, St Loup d'Ordon, St Martin d'Ordon, St Romain le Preux, Sépeaux, Verlin, Villecien, Villevallier.

Article 4 : A l'issue de la période de trois mois de consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/04⁸³
portant dissolution du SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

VU la Loi du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/2011/0064 du 23 mars 2011 portant création du SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches,

CONSIDERANT l'interprétation du Ministère de l'Intérieur portant sur la Loi du 3 mai 1996 précitée selon laquelle seuls les EPCI qui disposaient, avant la publication de cette loi, d'un Centre de Première Intervention peuvent en conserver la gestion,

CONSIDERANT que seule la commune de Fleury la Vallée gère un Centre de Première Intervention lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 3 mai 1996,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

ARRETE

Article 1er : Le SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches est dissous au 31 décembre 2012.

Article 2 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 mars 2011 afférant à la dissolution du S.I.V.U., la commune de Fleury-la-Vallée récupère tous les biens mis à disposition du S.I.V.U à sa création.

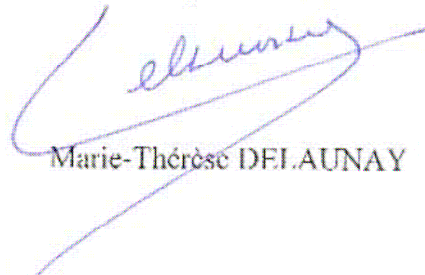
Les biens acquis pendant la durée du S.I.V.U. seront répartis au prorata de la valeur vénale au jour de la dissolution.

L'excédent ou le déficit comptable du budget sera partagé entre les communes de Fleury-la-Vallée et Branches au prorata de leur pourcentage de participation au moment de la création.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0464
rectifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0461
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de Saint-Sauveur-en-Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2012/0461 du 6 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye,

CONSIDÉRANT que la délibération du 5 novembre 2012 de la commune de Levis, présentée initialement comme défavorable, a fait l'objet d'une rectification, reçue en préfecture le 19 décembre 2012, quant à sa portée et qu'elle doit être recensée au titre des délibérations favorables,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert, avec effet au 6 décembre 2012, de la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale » à la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye est intervenu par 9 délibérations favorables et de 2 défavorables.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye et les Maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0463
portant projet de périmètre pour un nouvel établissement public de coopération
intercommunal issu de la fusion des Communautés de Communes de Forterre
et du Pays de Coulanges sur Yonne,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-III,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Coulanges sur Yonne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de Forterre,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etas la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne avec effet au 31 décembre 2012,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes issu de la fusion des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Andryes, Coulanges S/Yonne, Courson les Carrières, Crain, Druyes les Belles Fontaines, Festigny, Fontenailles, Fontenay sous Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lucy S/Yonne, Merry Sec, Merry S/Yonne, Molesmes, Mouffy, Ouanne, Pousseaux (58), Sementron, Taingy.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de création d'un nouvel EPCI, par fusion des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne, est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les Présidents des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2012

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2012

La Préfète,



Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/2012/0426
portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du Tholon au 31 décembre 2012

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26, L.5721-7, L.5214-21 et L.5211-41

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2003/0484 du 17 juin 2003 portant constitution du syndicat intercommunal du Tholon, syndicat chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères et du tri sélectif volontaire,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/2011/025 du 11 janvier 2011 portant transformation du syndicat intercommunal du Tholon en Syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2011,

VU la délibération du conseil syndical du 20 décembre 2012 décidant de la dissolution du syndicat mixte,

VU la délibération du conseil municipal de Paroy sur Tholon du 18 décembre 2012 acceptant la dissolution,

Considérant que les marchés publics relatifs aux déchets ménagers et au tri sélectif passés par le syndicat mixte, conformément à son objet, arrivent à leur terme à la fin de l'exercice 2012 et n'ont volontairement fait l'objet d'aucune reconduction ou de nouvelle mise en concurrence pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013,

Considérant la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Villevallier, par délibération du 14 septembre 2012, d'adhérer dans ce contexte au Syndicat mixte du Saltusien, l'acceptation de son intégration par ledit syndicat et ses communes membres, procédure menée à son terme par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, avec effet au 1^{er} janvier 2013,

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

Considérant que les quatre autres communes membres du Syndicat Mixte du Tholon, soit Saint Aubin sur Yonne, Cézy, Chamvres, Paroy sur Tholon, sont également membres de la Communauté de communes du Jovinien qui dispose de la compétence afférente aux déchets ménagers,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Tholon cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2012. La dissolution sera prononcée par un arrêté préfectoral ultérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-26 II du code général des collectivités territoriales, les membres ne s'étant pas prononcés sur la répartition de l'actif et du passif. La personnalité morale du Syndicat Mixte subsiste pendant cette période.

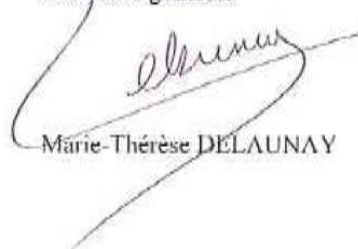
Article 2 : Hormis le traitement des droits et obligations de la commune de Villevallier sur les actifs et passifs du syndicat mixte qu'il conviendra de déterminer précisément conformément aux principes de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les biens, droits et obligations du syndicat mixte du Tholon sont transférés à la Communauté de communes du Jovinien.

Les personnels éventuellement affectés à cette compétence relèveront ainsi de la Communauté de communes du Jovinien dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président du Syndicat mixte du Tholon, le Président de la Communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2012/0487
portant modification des statuts du syndicat mixte du Saltusien
et adhésion au 1^{er} janvier 2013 de la commune de Villevallier

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCI/2003/084 du 18 avril 2003 modifié portant création du syndicat de communes du Saltusien,

VU la demande du 5 mai 2012 du maire de Villevallier demandant son adhésion au syndicat mixte du Saltusien entérinée par la délibération du conseil municipal de Villevallier du 14 septembre 2012,

VU la délibération du comité syndical 5 juillet 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Villevallier,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Sens,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'adhésion de la commune de Villevallier au syndicat mixte du Saltusien.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Sens, Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le président du syndicat mixte du Saltusien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Marie-Thérèse DELAUNAY

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

STATUTS du syndicat mixte du Saltusien

Annexés à l'arrêté préfectoral n° N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0427

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Cudot, La Celle Saint Cyr, Précy sur Vrîn, Saint Julien du Sault, Saint Loup d'Ordon, Saint Martin d'Ordon, Verlin et Villevallier un syndicat intercommunal dénommé « syndicat mixte du Saltusien » dont l'objet est d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets et la réalisation et gestion des points propreté et des déchetteries.

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Julien du Sault.

Article 4 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Villeneuve sur Yonne.

Le receveur syndical peut être invité à toutes les réunions du comité

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les communes adhérentes, à raison de deux délégués par commune.

Chaque commune désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour le vote du budget primitif et du compte administratif. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du président.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune dont un président et un vice-président.

Article 8 : Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend :

En recette :

- les contributions des membres du syndicat :
 - o pour la part collecte et traitement en fonction du niveau de prestation fournie dans chaque commune
 - o pour les autres dépenses, réparties au prorata du nombre d'habitants (population DGF + résidences secondaires)
- les subventions de fonctionnement éventuellement accordées par l'Etat, la Région, le département et d'autres collectivités ou organismes
- le revenu des biens du syndicat
- les surtaxes
- les prestations de service.

En dépenses :

- les prestations de service effectuées par la ou les entreprises retenues
- les dépenses de personnel et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts contractés et autres frais de fonctionnement du syndicat
- le prélèvement à effectuer éventuellement sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- les amortissements

La section d'investissement comprend :

- les dépenses afférentes aux travaux et acquisitions réalisés par le syndicat
- le remboursement du capital des emprunts

Le syndicat peut recevoir des dons et legs qu'il affecte, selon leur nature, à l'une ou l'autre section.

**ARRETE PREF/CAB/CAB/ 0612 du 27 décembre 2012
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2013 dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89025 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets de Sens et d'Avallon, les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY